

Vous êtes héritier(s) d'un membre de la Sacem et vous souhaitez vous renseigner sur les démarches à accomplir pour régulariser sa succession à la Sacem.

Ce document vous informe sur les étapes à suivre.

### LE DROIT D'AUTEUR ET LE DROIT APPLICABLE À LA SUCCESSION

#### Le droit d'auteur après le décès de l'auteur

En France, l'auteur bénéficie, dès la création de son œuvre, de la protection accordée par le droit d'auteur. Ce droit couvre le droit moral et les droits patrimoniaux de l'auteur.



#### DROIT MORAL

- droit de divulgation
- droit de paternité (nom et qualité)
- droit au respect de l'œuvre
- droit de retrait ou de repentir

Il permet à l'auteur (puis à ses héritiers à son décès) de contrôler l'utilisation de son œuvre.

**C'est un droit perpétuel qui est transmis au décès de l'auteur à ses héritiers** (sauf le droit de retrait ou de repentir qui prend fin au décès de l'auteur).



#### DROITS PATRIMONIAUX

- droit de représentation
- droit de reproduction

**Les droits patrimoniaux** s'exercent durant toute la durée de protection de l'œuvre. Celle-ci prend fin en principe **70 ans après le décès de l'auteur ou 70 ans après le décès du dernier survivant** des coauteurs pour les œuvres de collaboration (œuvre co-écrite par plusieurs auteurs)<sup>2</sup>. **Ce sont ces droits - représentation et reproduction mécanique - qui sont cédés à la Sacem par l'auteur** lors de son adhésion.

#### Précisions concernant le droit applicable à la succession d'un auteur et/ou de son héritier

En France, ces successions sont régies par deux ensembles de règles :

1. les dispositions du [Code civil](#) ;
2. les dispositions spéciales du Code de la propriété intellectuelle, par exemple :
  - articles [L 121-1](#), [L 121-2](#) concernant le droit moral ;
  - articles [L 121-9](#) concernant l'absence d'incidence du régime matrimonial choisi par le défunt et son conjoint survivant sur la dévolution des droits d'auteur et [L 123-6](#) concernant un usufruit spécial au profit du conjoint survivant de l'auteur.

Il est **très vivement recommandé** au membre qui souhaite organiser sa future succession de **consulter un notaire** qui pourra le conseiller au mieux pour mettre en œuvre ses volontés.

### TROIS ÉTAPES POUR RÉGULARISER UNE SUCCESSION À LA SACEM

1

Informé la Sacem  
du décès

2

Échange entre le  
notaire et la Sacem

3

Régularisation  
Paiement des éventuels droits d'auteur

<sup>1</sup> Hors cas des éditeurs inscrits en tant que personne physique au registre du Commerce.

<sup>2</sup> Il existe des exceptions à ce principe : cas des prorogations de guerre, des auteurs morts pour la France, ou encore des œuvres posthumes. Pour plus d'informations, adressez-vous à [juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr).

# 1 | Informer la Sacem du décès

## COMMENT INFORMER LA SACEM ?

### par mail

à [sas-commun@sacem.fr](mailto:sas-commun@sacem.fr)

ou

### par courrier

à Sacem – Département des Affaires sociales et professionnelles (DASP) – 225, avenue Charles-de-Gaulle – 92528 Neuilly-sur-Seine Cedex

**Vous êtes le conjoint de l'auteur défunt** : si ce dernier, marié depuis au moins 18 mois au jour de son décès, percevait une allocation trimestrielle au titre du Régime d'allocations d'entraide de la Sacem (RAES) ou s'il avait moins de 60 ans mais remplissait les autres conditions en vue d'en bénéficier à l'âge requis, adressez un mail à [info.raes@sacem.fr](mailto:info.raes@sacem.fr) afin de connaître les modalités de versement d'une éventuelle allocation dite « de réversion ».

**Pour savoir si les œuvres de l'auteur défunt sont éditées**, consultez le « répertoire des œuvres » sur [sacem.fr](http://sacem.fr) : [repertoire.sacem.fr](http://repertoire.sacem.fr).

## QUELS JUSTIFICATIFS ADRESSER ?

- **une copie de l'acte de décès** ;
- **vos coordonnées**, celles des éventuels autres héritiers et celles du notaire si vous en disposez. Sinon, lui indiquer de contacter le département Juridique ([juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr)) dès que vous l'aurez choisi.



## POURQUOI FAIRE APPEL À UN NOTAIRE ?

L'intervention d'un notaire n'est pas obligatoire, sauf si :

- la succession comprend un ou plusieurs biens immobiliers ;
- il existe une donation entre époux, ou un testament ;
- le montant de la succession est égal ou supérieur à 5 000 Euros.

Faire appel à un notaire est toutefois, dans les autres cas, très vivement conseillé. Le notaire pourra en effet vous informer sur le(s) droit(s) applicable(s) à la succession, les règles de dévolution et vous conseiller sur les choix à faire concernant les éventuelles options dont vous pouvez bénéficier. Il rédigera enfin un **acte de notoriété** (voir étape 2) qui permettra à la Sacem de **régulariser la succession**. Ce document officiel pourra également être très utile pour d'autres organismes de gestion collective dont pouvait être membre l'auteur défunt et aussi, le cas échéant, pour les éditeurs de ses œuvres.

Vous pouvez faire appel au **notaire de votre choix**, consultez l'annuaire des notaires de France : [notaires.fr](http://notaires.fr).

### Vos différents contacts à la Sacem

Département des Affaires sociales et professionnelles :  
[sas-commun@sacem.fr](mailto:sas-commun@sacem.fr) / [info.raes@sacem.fr](mailto:info.raes@sacem.fr)

Département Juridique / Service sociétaires :  
[juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr)

Direction Financière / Comptabilité sociétaires : [soc.compta@sacem.fr](mailto:soc.compta@sacem.fr)

*Les envois par mail n'étant pas sécurisés, ils sont effectués sous votre seule et entière responsabilité*

**i** Dès lors que la Sacem est informée du décès d'un membre (l'auteur défunt ou son héritier), elle procède au **blocage de son compte, dans l'attente de la régularisation de la succession.**



### QUE FAIRE SI LA SUCCESSION EST RÉGULARISÉE À L'ÉTRANGER ?

En l'absence d'un acte de notoriété équivalent au modèle français, adresser **un document ou un acte officiel ou une décision de justice** comportant les mêmes informations que celles contenues dans l'acte de notoriété, accompagné **d'une traduction assermentée en français.**

### QUELS ÉLÉMENTS LA SACEM ADRESSE-T-ELLE AU NOTAIRE ?

Les services de la Sacem adressent les informations concernant la situation du compte du défunt à la Sacem sur les trois dernières années, dont les sommes éventuellement disponibles au jour du décès ou, au contraire, le montant des sommes dues, en cas de compte débiteur. Ces informations permettent au notaire de procéder à la déclaration de succession auprès de l'Administration fiscale. Cette dernière recommande notamment, pour l'évaluation des droits d'auteur, de multiplier la moyenne des droits perçus au cours des trois dernières années civiles précédant le décès, par **un coefficient qui varie de un à cinq, en fonction de la notoriété de l'auteur défunt.** Il n'appartient pas à la Sacem de déterminer ce coefficient, mais au notaire en concertation avec les héritiers.



### QUE DOIT ENVOYER LE NOTAIRE À LA SACEM ?

En retour, le notaire adresse au Département juridique ([juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr)) :

- **l'acte de notoriété** : il s'agit du document officiel établi par le notaire précisant l'identité et la qualité du ou des héritiers, ainsi que la quote-part et la nature de celle-ci (propriété, nue-propriété, usufruit) leur revenant ;

- **l'acte d'option** en présence d'un conjoint survivant (si l'option n'est pas renseignée dans l'acte de notoriété) ;

**i** En présence d'un conjoint survivant et en l'absence d'enfant né d'une union précédente, **le conjoint survivant doit faire connaître au notaire l'option choisie par lui** selon les dispositions de **[l'article 757 du Code civil](#)**. Si le conjoint survivant bénéficie d'une donation entre époux, il devra, le cas échéant, exercer le choix dont il bénéficie conformément aux dispositions de **[l'article 1094-1 du Code civil](#)**.

- **s'il y a lieu : l'acte de renonciation, l'ordonnance d'acceptation de la succession** pour les héritiers mineurs ou majeurs protégés, la décision de justice prononçant la mesure de protection desdits héritiers mineurs ou majeurs protégés.

**i** **La renonciation à la succession doit être actée devant un notaire ou devant un juge au moyen d'un formulaire** (disponible sur : [service-public.fr](http://service-public.fr)). Elle sera transmise au Tribunal judiciaire ou de proximité du dernier domicile du défunt. Pour une pleine renonciation à la succession, l'ensemble des héritiers devra également renoncer.

## 3 | Régularisation Paiement des éventuels droits d'auteur



### EN PRÉSENCE D'UN HÉRITIER UNIQUE

Les services de la Sacem adressent à l'héritier unique une fiche de renseignements à retourner au Département juridique, complétée, signée et accompagnée de ses coordonnées bancaires permettant le versement des éventuels droits d'auteur.



### EN PRÉSENCE DE PLUSIEURS HÉRITIERS : DÉSIGNATION D'UN MANDATAIRE

Les services de la Sacem adressent aux héritiers un mandat leur permettant de désigner un **représentant unique de la succession** (nommé mandataire unique)<sup>3</sup> et une fiche de renseignements. Ces deux documents doivent être retournés au Département juridique, complétés, signés et accompagnés des coordonnées bancaires du mandataire unique permettant le versement des éventuels droits d'auteur.

Le mandataire unique est désigné parmi les héritiers. Il peut également être tiers à la succession. Il sera **l'interlocuteur unique de la Sacem** et pourra notamment déclarer à la Sacem toutes les œuvres de l'auteur défunt (non déclarées de son vivant) et percevoir les droits d'auteur.

### LES SERVICES DE LA SACEM RÉGULARISENT LA SUCCESSION

Une fois l'ensemble des documents retournés aux services de la Sacem, ceux-ci enregistrent le ou les héritiers, ainsi, le cas échéant, que le mandataire unique afin notamment de leur verser les droits d'auteur éventuellement disponibles sur le compte.

À la suite de cet éventuel premier versement, d'autres paiements pourront intervenir, **sous réserve de l'exploitation des œuvres**, quatre fois par an en janvier, avril, juillet et octobre jusqu'à l'expiration de la durée de protection des œuvres.

Pour toute question relative à la fiscalité appliquée aux héritiers et/ou au mandataire unique, écrire à [soc.compta@sacem.fr](mailto:soc.compta@sacem.fr).



**Si l'héritier est mineur ou majeur protégé**, son ou ses représentants légaux devront retourner la fiche de renseignements au nom et pour le compte de l'héritier, accompagnée des coordonnées bancaires à son nom.



**Si l'un des héritiers est un mineur**, son ou ses représentants légaux devront signer le mandat pour son compte, mais le mandataire unique désigné ne pourra pas recevoir la quote-part des droits d'auteur revenant au mineur. Son ou ses représentants légaux devront retourner la fiche de renseignements au nom et pour le compte de l'héritier, accompagnée des coordonnées bancaires à son nom.

**Si l'un des héritiers est un majeur protégé** (notamment sous tutelle ou curatelle) le mandat devra, en fonction du type de mesure de protection et de la décision judiciaire l'ayant mise en place, être signé par le majeur protégé et/ou son ou ses représentants légaux. Si la mesure de protection l'exige, le ou les représentants légaux du majeur protégé devront retourner la fiche de renseignements au nom et pour le compte de l'héritier, accompagnée des coordonnées bancaires à son nom.

Pour toute information complémentaire à ce sujet, écrire à [juridique.societaires@sacem.fr](mailto:juridique.societaires@sacem.fr).

<sup>3</sup> Conformément à l'article 36 du Règlement général de la Sacem